Tenir son livre de police en règle

Ce que le Code pénal demande aux professionnels qui achètent des objets d'occasion pour les revendre, en deux pages. Mémo gratuit, à diffuser et à reprendre librement.

Qui est concerné

Tout professionnel dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés, ou acquis auprès de personnes qui ne les fabriquent pas et n'en font pas le commerce, tient un registre jour par jour (article 321-7 du code pénal) : brocanteurs, antiquaires, dépôts-vente, friperies, négociants de véhicules d'occasion, revendeurs de téléphones, revendeurs en ligne.

Avant de commencer, l'activité se déclare à la préfecture, ou à la sous-préfecture, du lieu d'exercice (article R321-1, formulaire cerfa n° 11733).

Ce que contient chaque ligne

Le modèle est fixé par l'annexe I de l'arrêté du 15 mai 2020. Pour chaque objet ou lot :

- un numéro d'ordre ;
- la date de l'achat, du dépôt ou de l'échange ;
- une description permettant de reconnaître l'objet : nature, dimensions, matière, marques, numéro de série, signes distinctifs, et sa provenance ;
- le vendeur : nom, prénoms, qualité ou profession, domicile (pour une société : dénomination, siège, et nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant) ;
- la pièce d'identité présentée : nature, numéro, autorité et date de délivrance ;
- le prix et le mode de règlement, ou la valeur estimée en cas de dépôt, d'échange ou de don ;
- le cas échéant, la protection de l'objet au titre du code du patrimoine.

Le numéro sur l'objet et les petits lots

- Le numéro d'ordre est reporté de façon apparente sur l'objet ou le lot (article R321-4). Un objet sans numéro est une contravention, même si la ligne existe.
- Les objets d'une valeur unitaire de 60 € au plus, sans intérêt artistique ou historique, peuvent être regroupés en lot sous un numéro commun (arrêté du 29 décembre 1988).

Papier ou numérique

- Papier : registre coté et paraphé par le commissaire de police ou le maire, écrit à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation (article R321-6).
- Numérique : autorisé depuis 2013 (article R321-6-1). Le logiciel doit garantir l'intégrité des lignes, qui ne peuvent plus être modifiées, et tenir un journal des consultations ; l'arrêté du 15 mai 2020 renvoie pour l'archivage à la norme ISO 14641-1.
- Dans les deux cas, une erreur se corrige par une nouvelle écriture, jamais en effaçant.
- Registre électronique : chaque ligne est conservée dix ans à compter de son enregistrement (article R321-6-1). Registre papier : cinq ans à compter de sa clôture (article R321-6).

Le contrôle

Le registre se présente à toute réquisition des services de police et de gendarmerie. Ils vérifient que chaque objet en stock porte un numéro, que la ligne correspondante existe et qu'elle est complète, et que le vendeur a bien été identifié.

Ce que l'on risque

- Ne pas tenir le registre, y porter des mentions inexactes ou refuser de le présenter : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (articles 321-7 et 321-8), 150 000 € pour une société (article 131-38).
- Numéro non reporté sur l'objet ou registre mal tenu : contraventions (articles R633-2 et R633-3).

En pratique

- Inscrivez la ligne au moment de l'achat, jamais de mémoire en fin de semaine.
- Recopiez les références de la pièce d'identité telles qu'elles y figurent. Le texte n'impose pas d'en garder une photocopie.
- Décrivez l'objet comme si un enquêteur devait le retrouver parmi d'autres : marque, modèle, numéro de série, taille, défauts visibles.
- Gardez le registre à portée de main, au magasin comme en brocante.

Sources

Code pénal, articles 321-1 et suivants, dont l'article 321-7, Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006149837/
Code pénal, article R321-1 (déclaration préalable), Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043531943
Code pénal, article R321-3 (mentions du registre), Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025213232
Arrêté du 15 mai 2020 relatif au registre des objets mobiliers, Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920604